



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON

Montbrison, le 17 JUIN 2013

Bureau de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Section Police Administrative

Affaire suivie par : Sylvie FUVELLE
E-mail : sylvie.fuvelle@loire.gouv.fr
Tél. : 04.77.96.37.29
Fax : 04.77.96.11.01

La Préfète de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2013 - 97
portant création de la Commission de Suivi de Site SNF
en remplacement du CLIC SNF

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2-1, R125-8-1 à R. 125-8-5, L125-2, L 515-8 et D .125-29 à D. 125-34 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005, portant création du comité local d'information et de concertation dénommé "CLIC SNF"

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2003 modifié autorisant l'ensemble des activités de la société SNF SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-11 du 27 septembre 2011 approuvant le plan particulier d'intervention concernant l'entreprise SNF ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-12-929 du 20 décembre 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement SNF sur les communes d'Andrézieux-Bouthéon et Saint-Bonnet-les-Oules ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Montbrison ;

ARRETE

Article 1^{er} : Création de la commission de suivi de site

En remplacement du CLIC SNF, il est créé autour du site de l'entreprise SNF SAS, sise sur le territoire de la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON une commission de suivi de site dénommée "CSS SNF".

Article 2 : Composition

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, nommés pour une durée de 5 ans, répartis en cinq collèges :

Collège "administrations de l'Etat" :

- la préfète du département de la Loire ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ou son représentant,
- le directeur du service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant,
- le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant,
- le directeur départemental de la Cohésion Sociale (DDCS) ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant.

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- le président du Conseil Général ou son représentant,
- le président de SAINT-ETIENNE METROPOLE ou son représentant,
- la présidente de la communauté de communes du Pays de Saint-Galmier ou son représentant,
- le maire de la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHÉON ou son représentant,
- le maire de la commune de SAINT-BONNET-LES-OULES ou son représentant,
- le maire de la commune de VEAUCHE ou son représentant,
- le maire de la commune de LA FOUILLOUSE ou son représentant.

Collège "exploitants" :

- le président directeur général de l'entreprise SNF SAS ou son représentant,
- le directeur de l'établissement SNF d'Andrézieux-Bouthéon ou son représentant,
- le responsable du service Hygiène Sécurité Environnement de l'établissement SNF SAS ou son représentant,
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Etienne Montbrison ou son représentant.

Collège "riverains" :

- le président de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature ou son représentant,
- le président de l'association Qualité du Cadre de Vie de Saint-Bonnet-les-Oules ou son représentant,
- le président de l'Association Familiale Laïque de Veauce ou son représentant,
- le président de l'association La Fouillouse Protégée ou son représentant,
- le président de l'Association Information Ecologie ou son représentant,
- le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant.

Collège "salariés" :

- le secrétaire du CHSCT de l'entreprise SNF SAS ou son représentant,
- le secrétaire du comité d'entreprise ou son représentant,
- le représentant du personnel d'une entreprise extérieure, désigné au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 3 : Présidence de la commission

La commission de suivi de site est présidée par la Préfète de la Loire ou son représentant.

Article 4 : Mission

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants d'installations classées Seveso AS, situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

La commission est tenue régulièrement informée des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 5 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement ; ce règlement respectera en particulier les clauses suivantes :

- Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision.
- La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la nouvelle commission de suivi de site.
- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
- L'ordre du jour est fixé par le bureau.
- Le bureau pourra décider que certaines réunions soient ouvertes au public.
- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Article 6 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par la DREAL Rhône-Alpes, Unité Territoriale de la Loire en relation avec la Sous-Préfecture de Montbrison.

Le secrétariat de la commission pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DREAL Rhône-Alpes attributaire des crédits de fonctionnement de la commission, pour l'aider à assurer sa mission.

Article 7 : Information de la commission par les industriels et les collectivités

L'exploitant de l'installation visée dans le présent arrêté adresse à la commission :

- les rapports d'analyse critique (tierces expertises) réalisés en application de l'article R.512-7,
- le bilan annuel prévu à l'article D125-34 du code de l'environnement,

En outre, l'exploitant adresse au président de la commission le rapport d'évaluation prévu à l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Le bureau de la commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant adresse ces documents.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'installation.

Article 8 : Information du public sur les travaux de la commission

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet <http://www.cssrhonealpes.com> (ou <http://www.clicrhonealpes.com>)

Article 9 :

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005 portant création du CLIC SNF auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005 susvisé, portant création et composition du comité local d'information et de concertation (CLIC) dénommé "CLIC SNF", est abrogé.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 :

Le Sous-Préfet de Montbrison et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

La Préfète

